



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE
DE MONSIEUR ET MADAME CHAMBRETTE JEAN-PAUL ET MARIANNE
DE METTRE EN CONFORMITÉ LE PLAN D'EAU
SITUÉ LIEU-DIT AU LIEU-DIT « PUY CHAUMONT »,
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français pour la biodiversité, transmis à Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE par courrier recommandé du 1^{er} septembre 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 190970400 leur appartenant ;

Vu les observations des propriétaires formulées par courrier du 23 novembre 2023 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 7 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement affecté au service départemental de l'office français pour la biodiversité a constaté les faits suivants :

- la dérivation existante n'est pas fonctionnelle, il n'y a pas de pêcherie ni de dispositif efficace de décantation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, à savoir :

- l'article 7 qui prévoit (...) le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange... ;

- l'article 15 qui prévoit (...) un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé...

Le projet de pêcherie (dimensionnement, conception) doit être soumis pour approbation au service chargé de la police des eaux avant la réalisation des travaux ;

- l'article 22 qui prévoit (...) un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, qui fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise, dans son article 9, que tout plan d'eau est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel, et que les systèmes type moine, dérivation ou siphon sont réputés répondre à cet objectif ; dans son article 10, que les plans d'eau doivent être dotés d'un bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange et d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (par exemple batardeau amont ou moine ou autre dispositif équivalent) ;

Considérant que le plan d'eau de Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne permettant pas à la dérivation de préserver la qualité de l'eau et de limiter l'impact des opérations de vidange, et en ne permettant pas, lors des opérations de vidanges, de récupérer dans de bonnes conditions les poissons ou les éventuelles espèces indésirables présentes et en risquant de polluer le cours d'eau aval faute de dispositif de décantation efficace ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 190970400 du 25 avril 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE sont mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 190970400 du 25 avril 2006 en remettant en fonctionnement la dérivation ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 190970400 du 25 avril 2006 en déposant auprès du service police de l'eau et pour approbation le plan (dimensionnement, conception) du projet de pêcherie puis en le mettant en œuvre ;
- les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 190970400 du 25 avril 2006 mettant en place un dispositif efficace de décantation.

La cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

Article 2 : Respect des délais

Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 septembre 2024.

Les propriétaires transmettront au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité les intéressés à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE, et à leur frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame Jean-Paul et Marianne CHAMBRETTE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- La sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Lafage-sur-Sombre ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires

Marion SAADÉ